

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 25942 au n° 25976 inclus)	1972
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1965
<i>Index analytique des questions posées</i>	1968
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	1972
Agriculture et alimentation	1972
Culture	1972
Économie	1973
Éducation nationale	1973
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1975
Europe et affaires étrangères	1975
Intérieur	1976
Justice	1977
Solidarités et santé	1978
Transition écologique et solidaire	1980
Transports	1982
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1987
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1984
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1985
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	1987
Armées	1991

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonnecarrère (Philippe) :

- 25968 Éducation nationale. **Fonction publique.** *Extinction progressive du corps des adjoints d'enseignement* (p. 1974).

C

Campion (Claire-Lise) :

- 25951 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Prise en charge des soins des personnes handicapés* (p. 1978).

Charon (Pierre) :

- 25946 Intérieur. **Élections législatives.** *Risque d'altération de la sincérité du scrutin législatif en raison de l'organisation anticipée du premier tour des élections des députés des Français de l'étranger* (p. 1976).

Courteau (Roland) :

- 25956 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Substances indésirables dans les produits cosmétiques* (p. 1979).
- 25958 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Tirage au sort pour les admissions à l'université* (p. 1975).

D

Demessine (Michelle) :

- 25967 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Examen professionnel de rédacteur territorial* (p. 1972).

Détraigne (Yves) :

- 25953 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Présence de perturbateurs endocriniens dans les produits cosmétiques* (p. 1978).
- 25954 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Concertation préalable avec l'ensemble des acteurs sur les réformes organisationnelles de l'école* (p. 1974).
- 25966 Intérieur. **Élections.** *Utilisation des machines à voter* (p. 1976).

F

Favier (Christian) :

- 25947 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Jour de carence des fonctionnaires* (p. 1972).

Fournier (Jean-Paul) :

25970 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Défense de la santé bucco-dentaire* (p. 1980).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

25974 Justice. **Français de l'étranger.** *Création d'un fonds pour la présence française à l'étranger* (p. 1977).

L

Leconte (Jean-Yves) :

25950 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Statut des agents de droit local* (p. 1975).

Legendre (Jacques) :

25957 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1976).

Leroy (Jean-Claude) :

25960 Agriculture et alimentation. **Subventions.** *Propositions de réorganisation des financements attribués à la filière équine* (p. 1972).

25961 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Pénurie de vaccins* (p. 1979).

25962 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Projet de réorganisation des programmes de France Bleu* (p. 1972).

25963 Économie. **Consommateur (protection du).** *Démarchages abusifs effectués par les fournisseurs d'énergie* (p. 1973).

25969 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Avenir des tarifs réglementés du gaz et d'électricité* (p. 1981).

25971 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Avenir du chèque énergie* (p. 1981).

25972 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Projet de décret relatif aux rythmes scolaires* (p. 1974).

Létard (Valérie) :

25945 Éducation nationale. **Collèges.** *Contenu du projet d'arrêté modifiant la réforme du collège* (p. 1973).

25959 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Suites du règlement arbitral entre les chirurgiens dentistes libéraux et l'assurance maladie* (p. 1979).

M

Mandelli (Didier) :

25949 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Question relative au financement des traitements du cancer* (p. 1978).

Marc (Alain) :

25973 Économie. **Banques et établissements financiers.** *Information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs* (p. 1973).

Marc (François) :

25965 Transports. **Transports maritimes.** *Développement du transport décarboné de marchandises sur de grands voiliers* (p. 1982).

Masson (Jean Louis) :

25952 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Rassemblement de gens du voyage à Grostenquin et protection des espaces naturels* (p. 1981).

Maurey (Hervé) :

25942 Transports. **Transports.** *Retard de publication du décret sur les conditions d'ouverture des données de transport* (p. 1982).

25943 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Recouvrement des factures d'eau* (p. 1980).

25944 Intérieur. **Élections.** *Modes de scrutin des élections* (p. 1976).

Mazuir (Rachel) :

25948 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Taux de paludisme sur les sites d'orpaillage clandestins en Guyane* (p. 1978).

25964 Solidarités et santé. **Cancer.** *Diagnostic tardif des cancers chez les personnes âgées* (p. 1980).

25975 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Interdiction de la vaisselle jetable en 2020* (p. 1982).

25976 Intérieur. **Terrorisme.** *Retard de la France dans le contrôle des explosifs* (p. 1977).

W**Watrin (Dominique) :**

25955 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge des patients atteints de cystite interstitielle* (p. 1979).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

B

Banques et établissements financiers

Marc (Alain) :

25973 Économie. *Information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs* (p. 1973).

C

Cancer

Mazuir (Rachel) :

25964 Solidarités et santé. *Diagnostic tardif des cancers chez les personnes âgées* (p. 1980).

Collèges

Létard (Valérie) :

25945 Éducation nationale. *Contenu du projet d'arrêté modifiant la réforme du collège* (p. 1973).

Consommateur (protection du)

Leroy (Jean-Claude) :

25963 Économie. *Démarchages abusifs effectués par les fournisseurs d'énergie* (p. 1973).

E

Eau et assainissement

Maurey (Hervé) :

25943 Transition écologique et solidaire. *Recouvrement des factures d'eau* (p. 1980).

Élections

Détraigne (Yves) :

25966 Intérieur. *Utilisation des machines à voter* (p. 1976).

Maurey (Hervé) :

25944 Intérieur. *Modes de scrutin des élections* (p. 1976).

Élections législatives

Charon (Pierre) :

25946 Intérieur. *Risque d'altération de la sincérité du scrutin législatif en raison de l'organisation anticipée du premier tour des élections des députés des Français de l'étranger* (p. 1976).

Énergie

Leroy (Jean-Claude) :

25969 Transition écologique et solidaire. *Avenir des tarifs réglementés du gaz et d'électricité* (p. 1981).

25971 Transition écologique et solidaire. *Avenir du chèque énergie* (p. 1981).

Enseignement supérieur

Courteau (Roland) :

25958 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Tirage au sort pour les admissions à l'université* (p. 1975).

Environnement

Mazuir (Rachel) :

25975 Transition écologique et solidaire. *Interdiction de la vaisselle jetable en 2020* (p. 1982).

F

Fonction publique

Bonnecarrère (Philippe) :

25968 Éducation nationale. *Extinction progressive du corps des adjoints d'enseignement* (p. 1974).

Fonction publique territoriale

Demessine (Michelle) :

25967 Action et comptes publics. *Examen professionnel de rédacteur territorial* (p. 1972).

Fonctionnaires et agents publics

Favier (Christian) :

25947 Action et comptes publics. *Jour de carence des fonctionnaires* (p. 1972).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

25974 Justice. *Création d'un fonds pour la présence française à l'étranger* (p. 1977).

Leconte (Jean-Yves) :

25950 Europe et affaires étrangères. *Statut des agents de droit local* (p. 1975).

H

Handicapés

Campion (Claire-Lise) :

25951 Solidarités et santé. *Prise en charge des soins des personnes handicapés* (p. 1978).

M

Maladies

Watrin (Dominique) :

25955 Solidarités et santé. *Prise en charge des patients atteints de cystite interstitielle* (p. 1979).

Médicaments

Mandelli (Didier) :

25949 Solidarités et santé. *Question relative au financement des traitements du cancer* (p. 1978).

N

Nature (protection de la)

Masson (Jean Louis) :

- 25952 Transition écologique et solidaire. *Rassemblement de gens du voyage à Grostenquin et protection des espaces naturels* (p. 1981).

P

Papiers d'identité

Legendre (Jacques) :

- 25957 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1976).

Produits toxiques

Courteau (Roland) :

- 25956 Solidarités et santé. *Substances indésirables dans les produits cosmétiques* (p. 1979).

Détraigne (Yves) :

- 25953 Solidarités et santé. *Présence de perturbateurs endocriniens dans les produits cosmétiques* (p. 1978).

R

Radiodiffusion et télévision

Leroy (Jean-Claude) :

- 25962 Culture. *Projet de réorganisation des programmes de France Bleu* (p. 1972).

Rythmes scolaires

Détraigne (Yves) :

- 25954 Éducation nationale. *Concertation préalable avec l'ensemble des acteurs sur les réformes organisationnelles de l'école* (p. 1974).

Leroy (Jean-Claude) :

- 25972 Éducation nationale. *Projet de décret relatif aux rythmes scolaires* (p. 1974).

S

Santé publique

Mazuir (Rachel) :

- 25948 Solidarités et santé. *Taux de paludisme sur les sites d'orpaillage clandestins en Guyane* (p. 1978).

Sécurité sociale

Fournier (Jean-Paul) :

- 25970 Solidarités et santé. *Défense de la santé bucco-dentaire* (p. 1980).

Létard (Valérie) :

- 25959 Solidarités et santé. *Suites du règlement arbitral entre les chirurgiens dentistes libéraux et l'assurance maladie* (p. 1979).

Subventions

Leroy (Jean-Claude) :

25960 Agriculture et alimentation. *Propositions de réorganisation des financements attribués à la filière équine* (p. 1972).

T

Terrorisme

Mazuir (Rachel) :

25976 Intérieur. *Retard de la France dans le contrôle des explosifs* (p. 1977).

Transports

Maurey (Hervé) :

25942 Transports. *Retard de publication du décret sur les conditions d'ouverture des données de transport* (p. 1982).

Transports maritimes

Marc (François) :

25965 Transports. *Développement du transport décarboné de marchandises sur de grands voiliers* (p. 1982).

V

Vaccinations

Leroy (Jean-Claude) :

25961 Solidarités et santé. *Pénurie de vaccins* (p. 1979).

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Jour de carence des fonctionnaires

25947. – 15 juin 2017. – M. **Christian Favier** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de l'instauration annoncée d'un jour de carence dans la fonction publique, compensé par des mesures dites de prévention et de prévoyance. Il l'interroge d'abord quant à la pertinence de la mise en place d'un jour de carence, mesure vexatoire qui n'aurait d'autres conséquences concrètes que celle d'entretenir le mythe de fonctionnaires abusant des arrêts maladies. Surtout, cette mesure pourrait générer une inégalité entre agents du public et salariés du privé, étant donné qu'en cas d'arrêt maladie, la grande majorité des mutuelles du privé opèrent un versement sans délais de carence. Il lui demande enfin des précisions quant aux mesures de compensation évoquées lors des rencontres organisées 30 mai 2017 avec les syndicats de la fonction publique.

Examen professionnel de rédacteur territorial

25967. – 15 juin 2017. – Mme **Michelle Demessine** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés des lauréats à l'examen professionnel de rédacteur territorial à se faire nommer. En effet, nombre de ces « reçus-collés » doivent attendre parfois plusieurs années pour obtenir un poste auquel l'obtention du concours leur donne droit. Ils y voient un manque de reconnaissance de leur mérite mais, surtout, cela affecte durablement leur évolution de carrière. Plus particulièrement, pour ceux à qui cela devrait permettre de bénéficier d'une promotion interne au sein de leur collectivité, le nombre d'années d'attente pour être nommé sont autant d'années définitivement perdues pour leur avancement et leur salaire. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que cessent les difficultés à se faire nommer des lauréats à l'examen professionnel de rédacteur territorial.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Propositions de réorganisation des financements attribués à la filière équine

25960. – 15 juin 2017. – M. **Jean-Claude Leroy** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les propositions de réorganisation des financements attribués à la filière équine. Les financements publics de la filière sont actuellement composés du « fonds éperon » et du « fonds équitation ». Les principales composantes de la filière cheval ont formulé des propositions pour améliorer ces dispositifs. Il est ainsi proposé de transformer le « fonds équitation » en un fonds d'investissement privé dotant les entreprises du secteur de moyens leur permettant d'accéder à des aides régionales et à des emprunts bancaires. Ce fonds pourrait également être utilisé par la Fédération française d'équitation pour soutenir ses politiques d'investissement, de consommation et de promotion des activités équestres de haut niveau. Le « fonds éperon » conserverait quant à lui sa forme actuelle mais ne traiterait plus des questions relatives au soutien à l'élevage. Les moyens ainsi libérés seraient mis à la disposition d'un nouveau fonds, le fonds d'élevage. Ce fonds, destiné à l'accompagnement des chevaux de sport et des équidés de travail, aurait pour mission de consolider le financement des circuits de caractérisation et de valorisation des jeunes chevaux. Selon les promoteurs de cette évolution, ceci garantirait une meilleure gestion des fonds et permettrait de mener davantage d'actions. Elle devrait également permettre à la filière de se développer et de faire face à la concurrence internationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet .

CULTURE

Projet de réorganisation des programmes de France Bleu

25962. – 15 juin 2017. – M. **Jean-Claude Leroy** attire l'attention de Mme la **ministre de la culture** sur les inquiétudes suscitées par le projet de réorganisation des programmes de France Bleu. En effet, la direction de France Bleu prévoit, à la rentrée, de remplacer les programmes locaux par une émission nationale sur des tranches horaires de près de trois heures. Par ailleurs, les rédactions locales devront également produire de l'information

nationale et internationale dans les éditions d'information matinales. Les salariés des 44 antennes locales déplorent, avec cette nouvelle programmation, une perte d'identité de la station, France Bleu étant une radio principalement locale. Ils redoutent une remise en cause de l'ancrage local, de la proximité et du respect des particularismes locaux alors que ces éléments sont au cœur du réseau France Bleu et assurent son succès auprès de la population. Par ailleurs, la production par les rédactions locales de deux rendez-vous nationaux d'information fait craindre, à terme, la disparition de la rédaction nationale qui travaille en complémentarité avec elles. Ceci pourrait se traduire par des suppressions de postes et une charge supplémentaire de travail pour les rédactions au détriment du travail de terrain qui fait, là aussi, le succès du réseau. Cette réforme est d'autant plus mal comprise par les salariés qu'elle semble être imposée par la direction sans concertation alors que les antennes locales réalisaient des ateliers de grille pour réfléchir sur le contenu des émissions et envisager leur évolution tout en garantissant la spécificité et l'ancrage local de la radio. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

ÉCONOMIE

Démarchages abusifs effectués par les fournisseurs d'énergie

25963. – 15 juin 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les démarchages abusifs effectués par les fournisseurs d'énergie. En effet, selon le rapport du médiateur national de l'énergie, le nombre de consommateurs victimes de démarchages abusifs de la part des fournisseurs d'énergie est en augmentation. En 2016, 39 % des Français ont déclaré avoir été démarchés par un fournisseur de gaz et électricité, que ce soit par téléphone ou à domicile. Plus d'un consommateur sur dix s'est plaint des pratiques commerciales employées par les fournisseurs, mettant en avant des « argumentations trompeuses », des « pratiques agressives » ou des « ventes forcées ». Cette situation est d'autant plus grave que ce sont des personnes modestes ou âgées qui en sont souvent les premières victimes. Par ailleurs, face à l'augmentation de ces pratiques contestables, il paraît souhaitable que l'action du médiateur national de l'énergie dépasse, en la matière, la simple alerte auprès des consommateurs et qu'il puisse se saisir des litiges précontractuels liés à l'énergie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs face à ces pratiques abusives.

1973

Information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs

25973. – 15 juin 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs, mise en place par la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les banques et les assurances doivent recenser annuellement les comptes inactifs et en informer les titulaires ou les ayants droit. Or il apparaît que ceux-ci ne reçoivent pas toujours cette information de la part de leur établissement bancaire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

ÉDUCATION NATIONALE

Contenu du projet d'arrêté modifiant la réforme du collège

25945. – 15 juin 2017. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu précis de l'arrêté qui doit permettre de donner aux collèves, dès la rentrée de septembre 2017, une plus grande liberté dans l'organisation de leur volume d'enseignements. Ce volume horaire qui comprend l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires ne prend pas aujourd'hui en considération les élèves à besoin éducatif particulier (dyslexiques, dyspraxiques, intellectuellement précoces) et les élèves en grande difficulté dans les apprentissages fondamentaux. Ces élèves avaient eu, avant la précédente réforme, des possibilités d'horaires renforcés permettant aux établissements les prenant en charge de leur apporter des compléments spécifiques, tant en termes de rattrapage des prérequis des années précédentes que d'aide sur les enseignements de l'année ou encore de besoins d'approfondissement. Or les enquêtes nationales s'accordent sur le fait que 10 % des élèves à l'entrée en sixième ont des difficultés en lecture, écriture et mathématiques et que 38 % des élèves ayant les résultats les plus faibles en mathématiques en fin de troisième sont issus de familles défavorisées. Et ces élèves ne sont pas tous concentrés dans les seuls établissements en réseau d'éducation prioritaire (REP). La

précédente réforme ne permettait plus d'utiliser la dotation complémentaire de trois heures pour apporter à ces élèves l'aide dont ils avaient besoin, en dépassant si nécessaire et sur une base dérogatoire la règle des vingt-six heures. L'expérience de certains collèges du département du Nord en matière de soutien aux élèves en grande difficulté avait pourtant montré qu'un renforcement différencié pouvait permettre une remise à niveau de ces élèves et assurer la poursuite de leur scolarité, prévenant ainsi le décrochage et la déscolarisation de certains jeunes. Elle lui demande si son projet d'arrêté va permettre aux collèges concernés de retrouver les assouplissements nécessaires à une bonne organisation de ces classes adaptées.

Concertation préalable avec l'ensemble des acteurs sur les réformes organisationnelles de l'école

25954. – 15 juin 2017. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réflexions en cours en matière d'aménagement des rythmes scolaires et sur la nécessité d'une concertation avec les collectivités locales. La réforme, lancée à la rentrée 2013 et généralisée à la rentrée 2014, du passage à la semaine de 4,5 jours a été décidée de façon unilatérale et s'est faite dans la douleur pour de nombreuses collectivités locales, malgré un certain nombre de mesures d'assouplissement prises par la suite et la création d'un fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Le coût de cette réforme reste encore majoritairement à la charge des collectivités qui voient, par ailleurs, leurs dotations se réduire. Pendant la campagne électorale, le président de la République avait précisé vouloir laisser davantage de liberté aux communes sur les rythmes, en concertation avec les enseignants et les parents. Ce serait le sens du décret en cours de rédaction qui permettrait « au directeur académique des services de l'Éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours ». Les collectivités qui resteront à 4,5 jours seront-elles encore soutenues financièrement ? De la même manière, il est question de limiter— dès la rentrée 2017 — les classes de CP et CE1 à 12 élèves dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire. Ces mesures vont encore venir impacter l'organisation et les finances des communes et de leurs groupements. Quelles aides financières et matérielles seront apportées aux collectivités pour augmenter le nombre de classes ? Considérant qu'il est trop tard dans l'année pour que ces évolutions s'opèrent sereinement pour la rentrée de septembre 2017, il lui demande de prendre le temps d'engager une réelle concertation avec l'ensemble des parties prenantes afin de mener à bien cette réforme.

1974

Extinction progressive du corps des adjoints d'enseignement

25968. – 15 juin 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inachèvement de « l'extinction progressive » du corps des adjoints d'enseignement. La fin des années 70 et le début des années 80 ont vu le recrutement d'adjoints de l'enseignement public. En 1989 a été décidée l'extinction progressive du corps des adjoints d'enseignement, plus de 30 000 enseignants ayant au fur et à mesure des années intégré par liste d'aptitude le corps des certifiés. Dans une réponse du 12 septembre 1991 (*Journal Officiel* du Sénat page 1963), le ministre de l'éducation nationale rappelait que le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 prévoyait l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps de conseillers principaux d'éducation, de professeurs certifiés, etc. dans le cadre d'un plan de rénovation de la fonction enseignante suivant un rythme annuel d'intégration. Pour des raisons diverses, cette extinction progressive du corps des adjoints d'enseignement n'a pas été menée à bien et c'est ainsi qu'en 2016, l'académie de Toulouse comptait 12 adjoints d'enseignement. Ceci concerne, par exemple, des raisons médicales lorsqu'un adjoint de l'enseignement public a été affecté à une fonction administrative, ne permettant plus de procéder à une inspection en classe. Les autres cas subsistants sont ceux de personnes susceptibles de prendre actuellement leur retraite de telle manière qu'elles seront privées de tous les alignements effectués dans l'éducation nationale, en particulier au titre de la « hors classe ». La catégorie « hors classe » des adjoints d'enseignement n'avait pas été créée pour la simple raison que, pour l'administration, ils avaient tous vocation à devenir certifiés. Il lui est donc demandé de bien vouloir examiner les conditions de l'extinction administrative du corps des adjoints d'enseignement par une mesure générale d'alignement, au même échelon, dans le corps des certifiés. Il est rappelé que l'activité et les obligations professionnelles des intéressés auront été en tous points identiques à celles d'un professeur certifié, quel que soit son grade. Ceci mettrait fin à une situation d'iniquité flagrante, d'autant que leur salaire est le plus bas de toute l'Education Nationale.

Projet de décret relatif aux rythmes scolaires

25972. – 15 juin 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret relatif aux rythmes scolaires. En effet, le projet de décret relatif « à l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelle et élémentaires publiques » visant à permettre aux communes de revenir à la semaine de quatre jours de classe, suscite des interrogations chez de nombreux élus. Au delà des questions organisationnelles, beaucoup s'inquiètent des conséquences financières qu'engendrerait une forte extension ou une éventuelle généralisation du retour à la semaine de quatre jours. Ils s'interrogent notamment sur le soutien financier de l'État pour les communes qui souhaitent maintenir l'organisation du temps scolaire à quatre jours et demi et sur le maintien du fonds d'amorçage consenti par l'État pour les aider à développer l'offre périscolaire (activités culturelles, artistiques ou sportives) et couvrir partiellement les coûts de la réforme précédente. Ils indiquent que la suppression de cette aide financière aurait des conséquences très importantes pour les villes, et notamment pour les petites communes, qui ont massivement investi et embauché pour mettre en œuvre la réforme et qui ne peuvent plus revenir en arrière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les contours de cette réforme et de lui faire connaître ses intentions quant à la pérennité de l'aide financière accordée par l'État aux communes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Tirage au sort pour les admissions à l'université

25958. – 15 juin 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les inquiétudes légitimes des syndicats étudiants concernant les modalités d'inscription dans certaines filières universitaires pour la rentrée 2017. La circulaire n° 2017-077 du 24 avril 2017, publiée le 27, autorise en effet le recours au tirage au sort pour les admissions à l'université, lorsque le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux capacités d'accueil de la formation demandée. Cette disposition est un premier pas vers la sélection à l'université et remet en cause le droit à l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur. Face à l'inquiétude des étudiants, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant le recours au système du tirage au sort pour les admissions à l'université.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Statut des agents de droit local

25950. – 15 juin 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de nos personnels de nationalité française, qualifiés d'agents de droit local (ADL). En effet, dans plusieurs de nos représentations diplomatiques, des personnels de nationalité française, qualifiés d'agents de droit local, n'ont reçu l'autorisation de séjourner dans le pays qu'à la suite d'une demande de l'ambassade ou du consulat général de bien vouloir leur délivrer un permis de séjour dans l'objectif d'exercer leur emploi dans la représentation diplomatique. Or selon la Convention de Vienne de 1963, ces personnes, bien que qualifiées d'ADL par abus de langage, ne peuvent être employées selon le droit du pays de résidence. Certains pays acceptent pourtant la mise en place d'un contrat de droit local. D'autres le refusent. Les agents sont alors dans une situation de non-droit, l'état de résidence ne garantissant pas leurs droits et ne fixant pas la norme sous laquelle ils sont employés. Pourtant le ministère de l'Europe et des affaires étrangères leur refuse, dans certains pays, la reconnaissance selon laquelle ils sont titulaires par défaut d'un contrat de travail de droit français. Sur la base de ce constat, il lui demande quel est le nombre d'employés français ne pouvant bénéficier d'un contrat de travail de droit local dans l'ensemble de nos représentations diplomatiques ; quelle norme leur est proposée en matière de protection sociale, de prise en charge de leur assurance maladie, de leur affiliation éventuelle à la mutuelle des affaires étrangères, de droit au chômage et à la retraite. Il souhaite également savoir s'ils sont assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) sur leurs revenus et quelle est in fine leur situation fiscale. Il lui demande enfin quelle est la motivation de l'exclusion de ces personnels, qui ne sont pas des employés selon le droit local du pays de résidence, du bénéfice de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite loi Sauvadet.

INTÉRIEUR

Modes de scrutin des élections

25944. – 15 juin 2017. – M. **Hervé Maurey** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'harmoniser les conditions de qualification pour le second tour des différentes élections. Les modes de scrutins se caractérisent en effet par des conditions d'accès au second tour différentes selon les cas. Ainsi, aux élections municipales et régionales, les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés peuvent se maintenir au second tour. En revanche, pour les élections législatives et départementales, le seuil d'accès au second tour est fixé à 12,5 % des inscrits. Ces différentes règles tendent à amoindrir la compréhension par les citoyens du fonctionnement des scrutins. Aussi, il lui demande si une homogénéisation des modes de qualification au second tour des élections ne lui semble pas nécessaire.

Risque d'altération de la sincérité du scrutin législatif en raison de l'organisation anticipée du premier tour des élections des députés des Français de l'étranger

25946. – 15 juin 2017. – M. **Pierre Charon** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les risques que fait peser sur les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 l'organisation anticipée des élections des députés des Français de l'étranger, dont le premier tour a eu lieu les 3 juin (Amériques) et 4 juin 2017 (reste du monde). Les résultats du premier tour des élections des députés des Français de l'étranger ont été communiqués le lundi 5 juin 2017. La communication de ces résultats pourrait constituer une sorte de sondage, dont certains tirent déjà les conclusions. En effet, les différents commentateurs n'ont pas hésité à analyser de façon abondante ces résultats de premier tour, avec le risque évident de conditionner l'opinion publique. Le danger est que le corps électoral soit influencé dans son vote, ce qui soulève des interrogations quant à la sincérité du scrutin législatif à venir. L'annonce des résultats du premier tour des élections des députés des Français de l'étranger ne peut que tendre à influencer des élections qui doivent avoir lieu en France (métropole et outre-mer). Il exprime ses vives inquiétudes à l'égard de cette organisation anticipée d'élections législatives, certes mise en place pour des raisons pratiques, mais dont il conviendrait de tirer les conséquences après deux expériences (2012 et 2017). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer un dispositif qui ne peut être que sensible en raison du contexte électoral. Il serait souhaitable que l'organisation des élections des députés des Français de l'étranger se fasse de façon que la communication des résultats du premier tour soit concomitante à la diffusion des résultats du premier tour des élections législatives qui ont lieu sur le territoire national.

Délivrance des cartes nationales d'identité

25957. – 15 juin 2017. – M. **Jacques Legendre** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés suscitées par l'application de la mesure transférant aux communes les plus importantes la tâche de délivrer les cartes nationales d'identité. Les usagers constatent qu'il faut maintenant un délai d'attente de quatre mois pour déposer un dossier et un mois, voire plus, pour retirer sa carte nationale d'identité. Ce nouveau système renforce encore le sentiment de mise à l'écart ressenti par nombre de citoyens des villages qui n'ont pas toujours le moyen de se rendre facilement dans la mairie d'une commune importante, alors même que l'on prétend favoriser la proximité des citoyens. Il lui demande quel bilan il peut dresser de la mise en application de cette réforme et quelles mesures il compte prendre pour en corriger les inconvénients évidents.

Utilisation des machines à voter

25966. – 15 juin 2017. – M. **Yves Détraigne** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet de l'utilisation des machines à voter. Utilisées pour la première fois en France lors de la présidentielle de 2007 dans 80 villes environ, ces machines ont immédiatement suscité de la défiance par rapport à leur niveau de sécurité. Un moratoire sur l'implantation de nouvelles machines a alors été décrété par le ministère de l'intérieur. Si certaines communes détentrices avaient alors remisé leurs machines, d'autres ont continué et continuent à les utiliser. Ainsi, à Epernay, dans la Marne, comme dans 63 autres villes françaises, la collectivité est équipée de machines à voter depuis une dizaine d'années et leur usage n'a jamais posé de difficulté. Malgré quelques détracteurs, les retours du terrain sont très positifs. Les électeurs, les élus et les agents municipaux sont satisfaits de ces équipements largement éprouvés désormais. Les réticences sont liées à des craintes de piratage ou de falsification des résultats, le risque potentiel étant que le vote de l'électeur soit modifié à son insu. Pourtant, avec des machines à voter, qui ne sont ni interconnectées, ni reliées à Internet (comme c'est le cas à Epernay), aucun

risque de piratage ou de modifications de vote n'existe. De plus, elles sont maintenues dans un local sécurisé et ne sont accessibles qu'en présence d'un nombre limité de personnels identifiés des services municipaux. À l'issue de l'introduction des données relatives au scrutin dans chaque machine, des scellés numérotés sont apposés sur chaque appareil, quelques jours avant chaque scrutin, sous le contrôle des candidats ou de leurs délégués. À cette occasion, un procès-verbal est signé par l'ensemble des participants et le jour du scrutin, les membres du bureau de vote doivent constater la correspondance entre les éléments du procès-verbal et la configuration de la machine installée, avant de procéder aux tests de bon fonctionnement prévus. L'usage des machines à voter est autorisé en France par l'article L. 57-1 du code électoral depuis la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral. Aucun dysfonctionnement remettant en cause la sincérité du scrutin n'a été relevé par l'État ou le juge des élections depuis le début de l'utilisation de ces machines. Ainsi, dans une réponse à la question écrite n° 88162 du député Bleunven, en avril 2016, le ministère de l'intérieur a confirmé que les fonctionnalités techniques des machines à voter permettaient de garantir la sincérité du scrutin et a précisé que, selon le Conseil constitutionnel, le secret du vote était préservé au vu des spécifications techniques imposées aux machines à voter, de la procédure d'agrément applicable et des contrôles dont elles font l'objet. Les informations disponibles le jour du scrutin dans les bureaux de vote tout comme la configuration des machines à voter permettant donc d'assurer la sincérité du scrutin, il lui demande de lever le moratoire et de permettre à chaque commune de pouvoir, si elle le souhaite, s'équiper de machines à voter.

Retard de la France dans le contrôle des explosifs

25976. – 15 juin 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le retard pris par la France dans l'application des mesures édictées par le règlement européen n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs. Ce texte vise à « restreindre et contrôler l'accès à plusieurs produits chimiques dangereux, susceptibles d'être utilisés par les terroristes pour fabriquer des explosifs de manière artisanale ». Or, malgré le contexte sécuritaire actuel et les rappels de la Commission européenne, la France n'a toujours pas réglementé ce type d'achat. Il s'agit pourtant de créer un fichier qui recense les acheteurs de tels produits à partir desquels peuvent être fabriquées des bombes artisanales, telles malheureusement celles qui ont été utilisées pour commettre les attentats de 2015 en France et de 2016 en Belgique. Cet enregistrement doit être à la charge des opérateurs économiques qui les proposent. Une disposition a été introduite dans le code de la défense (article L. 2351-1) par la loi n° 2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Il est précisé effectivement que cet enregistrement devra se faire « dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ». Il souhaiterait donc savoir si ce décret sera publié prochainement.

1977

JUSTICE

Création d'un fonds pour la présence française à l'étranger

25974. – 15 juin 2017. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam demande à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice que les budgets jusqu'ici alloués à la réserve parlementaire des députés et sénateurs des Français de l'étranger soient fléchés vers un fonds pour la présence française à l'étranger. Elle souligne que le projet de loi de moralisation de la vie publique prévoit la suppression de la dotation d'action parlementaire et le fléchage des fonds qui y étaient jusqu'ici consacrés vers un fonds d'action pour les territoires ruraux. Elle s'inquiète de ce que ce futur fonds ne finance que des projets situés sur le territoire français, alors même que les associations françaises à l'étranger ont plus que jamais besoin du soutien de la réserve parlementaire, dans un contexte de quasi disparition des subventions publiques. Les structures associatives d'enseignement français à l'étranger et les sociétés de bienfaisance venant en aide aux Français en difficulté à l'étranger sont particulièrement affectées par ces restrictions budgétaires. Par ailleurs, malgré le dépôt de propositions de loi, la demande de création d'un fonds de solidarité en faveur des Français confrontés à des catastrophes naturelles ou crises majeures à l'étranger n'a jamais pu aboutir : dans l'attente d'un déblocage de ce dossier au niveau européen, le fonds pour la présence française à l'étranger pourrait également jouer un rôle en la matière. La création d'une telle Fondation pour la présence française à l'étranger permettrait non seulement de gérer le fléchage vers des projets à l'étranger du budget jusqu'ici mobilisés par la réserve des parlementaires représentant les Français établis hors de France, mais aussi de recueillir des dons et legs et, ainsi, de pallier la raréfaction des financements publics à de tels projets.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Taux de paludisme sur les sites d'orpaillage clandestins en Guyane

25948. – 15 juin 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le taux de paludisme touchant les orpailleurs illégaux en Guyane. Grâce à la généralisation de nouveaux traitements et au développement des mesures sanitaires, le nombre de cas déclarés de paludisme a été divisé par dix en Guyane ces dernières années, passant de 4 479 cas en 2005 à 434 en 2015. Cependant, les chercheurs d'or clandestins (93 % de Brésiliens) vivant au cœur de la forêt amazonienne, semblent particulièrement touchés. Publiée en mars 2017, une étude menée sur 421 personnes travaillant sur 68 sites d'orpaillage illégal, révèle en effet que 22,3 % d'entre eux véhiculent le paludisme. De nombreux cas sont également recensés chez les militaires participant à des opérations anti-orpaillage clandestin. Alors que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) entend éradiquer le paludisme notamment dans les pays du plateau des Guyanes, la situation préoccupante de ces chercheurs d'or s'avère un sérieux obstacle. D'autant plus que leur contact permanent avec le parasite du paludisme entraîne chez eux une immunité partielle. Ne ressentant aucun symptôme, ces orpailleurs pourtant porteurs du parasite, véhiculent la maladie sans le savoir et la transmettent, via les moustiques, à d'autres personnes. Face à cet enjeu de santé publique, il lui demande quelles actions de prévention le Gouvernement envisage et quelles mesures favorisant le dépistage et le traitement des ces populations isolées, il compte prendre afin d'éradiquer la transmission.

Question relative au financement des traitements du cancer

25949. – 15 juin 2017. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des financements des traitements du cancer. Depuis février 2017, le ministère de la santé a décidé de radier l'Avastin® de la « liste en sus », situation qui permettait le remboursement direct des établissements de santé par l'Assurance maladie. Ce médicament est aujourd'hui employé en complément de la chimiothérapie classique contre la prolifération des cellules cancéreuses et freine notamment le développement des vaisseaux sanguins approvisionnant la tumeur. Son retrait de la « liste en sus » conduit les hôpitaux à payer eux-mêmes ce traitement sur leur budget, avec un coût moyen de l'injection autour de 1 600€. Cette situation a conduit plusieurs hôpitaux à ne plus prescrire ce médicament, pour des raisons budgétaires, plaçant en conséquence plusieurs centaines de femmes dans la situation d'impossibilité d'accéder à leur traitement. Il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour maintenir l'égalité de traitement des patients entre les hôpitaux et assurer l'accompagnement de ces personnes en situation de souffrance.

Prise en charge des soins des personnes handicapés

25951. – 15 juin 2017. – **Mme Claire-Lise Champion** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des parents qui se voient refuser par certaines caisses d'assurance maladie, le remboursement de soins effectués par des professionnels libéraux pour leurs enfants, pris en charge par des centres d'action médico-sociale précoce - CAMPS. Le recours à des professionnels libéraux est parfois nécessaire lorsque les délais d'attente sont trop longs, ou lorsque les familles vivent loin. La prise en charge est justifiée par des motifs d'intensité ou de technicité des séances. Cependant, certaines caisses d'assurance maladie refusent depuis quelques années, le remboursement de ces séances. C'est un problème identifié sans qu'on en connaisse réellement l'étendue. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer l'ampleur de la situation et si elle a connu une régularisation depuis que des directives ont été adressées au président de la Caisse nationale d'assurance-maladie en février 2017.

Présence de perturbateurs endocriniens dans les produits cosmétiques

25953. – 15 juin 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite à la récente publication, par l'association UFC-Que choisir, d'une liste de 1 000 produits cosmétiques renfermant un ou plusieurs produits indésirables dont 23 pouvant être considérés « hors la loi ». L'association identifie ainsi douze composés préoccupants : perturbateurs endocriniens, allergisants, irritants... Elle dénonce particulièrement les cocktails détonants retrouvés dans plusieurs produits, qui cumulent plusieurs perturbateurs endocriniens que les enfants, adolescents et femmes enceintes doivent particulièrement fuir. Elle regrette également la présence de produits contenant des allergènes et qui affichent pourtant des mentions louant leur caractère apaisant ou hypoallergénique. Enfin, elle mentionne aussi certaines préparations contenant un produit dont l'interdiction est effective depuis quatre mois. Si la complexité de certaines chaînes de distribution peut expliquer cette présence résiduelle, l'association souligne toutefois que l'interdiction avait été annoncée dès

juillet 2016. À la suite de cette publication, l'association demande notamment à la Commission européenne de publier une définition ambitieuse des perturbateurs endocriniens, en incluant également les ingrédients qui sont suspectés d'en être. Pour rappel, l'établissement de cette définition pose toujours problème alors qu'elle devrait avoir été établie il y a deux ans. Ces produits sont parfois potentiellement toxiques, trompeurs, voire carrément illégaux et certains méritent de disparaître du marché au plus vite. Ainsi, face à ces nouvelles alertes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives elle entend prendre afin de limiter l'utilisation de ces substances, notamment, dans les produits cosmétiques.

Prise en charge des patients atteints de cystite interstitielle

25955. – 15 juin 2017. – **M. Dominique Watrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant de cystite interstitielle, appelée aussi syndrome de la douleur vésicale. Il lui précise qu'il s'agit d'une maladie rare et chronique, caractérisée par des douleurs vésicales importantes et des envies d'uriner fréquentes. Elle est très invalidante et altère considérablement la qualité de vie des personnes qui en sont atteintes, tant sur les plans physiologique, psychologique que social. Pourtant, malgré plusieurs interpellations de parlementaires et le décret n° 2008-211 du 3 mars 2008, la reconnaissance de cette maladie n'évolue pas et par conséquent, les personnes qui en sont atteintes rencontrent de grandes difficultés pour obtenir une prise en charge médicale et sociale adéquate ainsi que la reconnaissance de leurs droits, y compris en matière d'invalidité et pour pouvoir prétendre à un accès facilité aux toilettes dans les lieux publics. En conséquence, il souhaite savoir si elle compte initier une mission qui permettrait d'évaluer la situation existante, dans toutes ses dimensions, y compris l'impact du décret n° 2008-211 du 3 mars 2008, afin de proposer des pistes d'amélioration dans les délais les plus rapprochés pour que les personnes atteintes du syndrome de la douleur vésicale soient mieux accompagnées et davantage prises en considération.

Substances indésirables dans les produits cosmétiques

25956. – 15 juin 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la publication, par l'association UFC-Que Choisir, d'une liste de plus de mille produits cosmétiques contenant des substances indésirables. En effet, selon l'association de défense des consommateurs, ces produits cosmétiques (déodorants, gels douche, produits pour bébé, maquillage, dentifrices ou encore crèmes solaires) contiennent des substances indésirables, des perturbateurs endocriniens, voire des substances interdites pour 23 produits. Ces derniers comportent en effet du méthylisothiazolinone (MIT), dont l'utilisation auprès du grand public est interdite en Europe depuis 2015 en vertu d'un règlement sur les produits non rincés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour, d'une part, faire retirer de la vente les 23 produits contenant des substances interdites et, d'autre part, pour réduire les substances indésirables présentes dans la majorité des produits cosmétiques.

Suites du règlement arbitral entre les chirurgiens dentistes libéraux et l'assurance maladie

25959. – 15 juin 2017. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Cet article a permis d'introduire une procédure de règlement arbitral subsidiaire suite à l'échec au 1^{er} février 2017 de la négociation sur l'adoption d'un avenant à la convention des chirurgiens-dentistes. Cette procédure inhabituelle, finalisée dans un arrêté du 29 mars 2017, a été présentée comme une application de l'article L. 162-14-2 du code de la sécurité sociale qui prévoit une possibilité d'arbitrage en cas de blocage des négociations conventionnelles. Mais la loi réserve à priori celle-ci à l'élaboration d'une nouvelle convention, et non à la mise en œuvre d'un avenant ponctuel. C'est d'ailleurs la raison qui avait amené le Sénat à rejeter cet article à l'occasion du débat parlementaire. Or, puisque cette procédure a été finalement retenue dans l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 en application de l'article L. 162-14-2 du code de la sécurité sociale, elle lui demande si, comme le prévoit le quatrième alinéa de cet article, les partenaires conventionnels vont pouvoir engager des négociations en vue d'élaborer un nouvel accord « au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement arbitral ». En effet, sans méconnaître la nécessité de trouver un meilleur équilibre entre les soins conservateurs et les actes prothétiques, la méthode de passage en force employée par le précédent Gouvernement a été vivement contestée par les professionnels concernés et il lui semble qu'il serait souhaitable de renouer le fil d'un dialogue entre leurs représentants et l'assurance maladie.

Pénurie de vaccins

25961. – 15 juin 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccins DTP (diphtérie, tétanos, poliomyélite). En effet, les parents souhaitant faire vacciner leurs enfants contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont confrontés en officine à une pénurie sans précédent. Le vaccin DTP simple n'est plus fabriqué depuis 2008. Les nourrissons reçoivent depuis un vaccin dit pentavalent, qui couvre également la coqueluche et l'*haemophilus influenzae* en plus des trois souches obligatoires, ou hexavalent, intégrant en plus l'hépatite B. Cependant, ce vaccin est lui aussi désormais en rupture de stock. Ces difficultés d'approvisionnement seraient liées, selon les laboratoires pharmaceutiques, à la production longue et complexe, à une augmentation de la demande mondiale ou encore aux nombreuses réglementations. Ce problème d'approvisionnement inquiète les parents et entraîne une baisse de la couverture vaccinale qui inquiète les médecins. Par ailleurs, au-delà du problème de pénurie, certains parents ne souhaitent pas utiliser la formule hexavalente pour vacciner leur enfant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour faire face à ce problème.

Diagnostic tardif des cancers chez les personnes âgées

25964. – 15 juin 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le diagnostic tardif des cancers chez les personnes de plus de 75 ans. Aujourd'hui, un tiers des cancers touche cette tranche de la population et la proportion devrait passer à 50 % dans 30 ans. Or selon un rapport de l'Observatoire sociétal des cancers publié le 8 juin 2017, les cancers chez les plus de 75 ans sont souvent repérés à un stade avancé. Ce qui induit une prise en charge médicale lourde. Plusieurs raisons justifient ces diagnostics tardifs. D'une part, les personnes d'un certain âge tardent à consulter. D'autre part, elles ont du mal à différencier les symptômes dus au vieillissement de ceux provoqués par un cancer. Enfin, le dépistage systématique des cancers du sein ou du colon n'est plus proposé à partir de cet âge. Le rapport indique par ailleurs qu'il n'existe pas de traitement du cancer réellement adapté aux malades de plus de 75 ans. En ce sens, la Ligue contre le cancer préconise le développement d'essais cliniques spécifiques à cette tranche de la population. Face à cette situation, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage-t-il pour favoriser un diagnostic plus précoce du cancer chez les plus de 75 ans et quelles mesures il compte prendre pour favoriser la recherche clinique en oncogériatrie.

Défense de la santé bucco-dentaire

25970. – 15 juin 2017. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation professionnelle des dentistes, chirurgiens-dentistes et étudiants en chirurgie dentaire. Alors qu'à l'automne 2016, toute la profession était en accord pour rééquilibrer un modèle économique des cabinets libéraux en plafonnant le prix des prothèses coûteuses mais en valorisant les soins conservateurs dont le tarif est bloqué depuis des années, les négociations conventionnelles avec l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) ont échoué et abouti à un règlement arbitral imposé par le précédent gouvernement et contesté par les trois syndicats représentatifs de la profession. Celle-ci s'inquiète notamment de la concurrence de la prothèse d'importation de pays à faible coût social, de moindre qualité, au détriment de la santé bucco-dentaire de nos concitoyens. L'application dudit règlement au 1^{er} janvier 2018 entraînerait en effet une baisse de la qualité des soins au détriment des patients et la suppression de nombreux emplois en France. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il pense pouvoir reprogrammer des négociations fructueuses et sereines entre les syndicats représentatifs et l'UNCAM.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Recouvrement des factures d'eau

25943. – 15 juin 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les services publics de l'eau pour recouvrer les impayés des factures d'eau, à la suite des modifications législatives introduites par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. L'article 19 de cette loi et le décret d'application n° 2014-274, publié le 27 février 2014, ont interdit les coupures d'eau toute l'année pour l'ensemble des résidences principales, quelles que soient les ressources du ménage. Cette disposition était autrefois limitée aux familles en difficulté bénéficiant ou ayant

bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ainsi, en cas d'impayés de la part d'un usager, les fournisseurs d'eau ne disposent pas d'outils juridiques efficaces afin de recouvrer les sommes dues. S'il existe bien des procédures de recouvrement forcé, celles-ci constituent un instrument onéreux et donc peu adapté au regard du montant moyen des factures en jeu. Cette incapacité à pénaliser les mauvais payeurs tend à augmenter le nombre de factures impayées y compris de la part de personnes en capacité de les régler. Elle conduit à faire supporter des montants d'impayés de plus en plus importants par les usagers acquittant leurs factures et à limiter les investissements nécessaires au renouvellement du réseau. Cette situation est non seulement regrettable mais également peu cohérente avec le dispositif existant en matière d'accès à l'électricité puisqu'en ce domaine, une modulation de la puissance est possible. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Rassemblement de gens du voyage à Grostenquin et protection des espaces naturels

25952. – 15 juin 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que le territoire de la Plaine du Bischald (Moselle) est classé au titre de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », en zone de protection spéciale au sein du réseau européen Natura 2000. Défini par arrêté ministériel du 4 mai 2007, ce territoire d'une surface de 2 481 hectares accueille un patrimoine naturel exceptionnel, tant au titre de la directive « Oiseaux » pour lequel il est classé, qu'au titre de la présence d'autres espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire de la directive « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages). Ce site se compose d'un grand étang couvrant 210 hectares, autour duquel se répartissent de nombreuses prairies humides de grande qualité, des zones humides secondaires, des marais et de vastes massifs forestiers. Or l'ancienne base aérienne militaire de Grostenquin se trouve au cœur du site et son accès est strictement interdit. En 2006 et en 2015, une partie de cette base aérienne a cependant été ouverte à une communauté de nomades pour organiser un rassemblement de 30 000 personnes pendant une semaine. À l'évidence, une manifestation de cette ampleur ne peut qu'avoir des conséquences négatives sur l'environnement et plus précisément, sur le site Natura 2000. Suite au rassemblement de 2015, des dégradations et des infractions ont été constatées par le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, animateur du site Natura 2000. Une telle situation est éminemment regrettable. Elle est de plus, inquiétante car les pouvoirs publics semblent envisager d'utiliser à nouveau la base de Grostenquin pour l'accueil de rassemblements de dizaines de milliers de nomades. C'est incontestablement en totale contradiction avec la protection des espaces naturels au titre de Natura 2000. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur le sujet.

Avenir des tarifs réglementés du gaz et d'électricité

25969. – 15 juin 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir des tarifs réglementés de gaz et d'électricité. En effet, le projet de quatrième directive européenne de l'énergie pourrait remettre en cause les tarifs réglementés de vente (TRV). Pourtant, ce dispositif est bénéfique pour le consommateur, comme vient de le rappeler le médiateur National de l'énergie, qui souhaite que l'ensemble des fournisseurs (et non plus seulement les deux opérateurs dits « historiques » comme c'est le cas actuellement) puissent proposer aux particuliers les tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics. Ils constituent, selon lui, un moyen efficace pour protéger le porte-monnaie des consommateurs en constituant une sorte de référence. Les tarifs réglementés de vente sont un point de repère pour évaluer les différentes offres et comparer les offres des fournisseurs historiques et celles des fournisseurs alternatifs qui se sont développées ces dernières années. Leur évolution étant fixée à l'avance, ils offrent également une bonne visibilité au consommateur pour l'établissement de son budget. Par ailleurs, les tarifs réglementés peuvent difficilement être considérés comme un anti-concurrentiels. Les consommateurs peuvent changer de fournisseur comme ils le souhaitent et peuvent donc passer d'une offre réglementée à une offre alternative sans souci. Il faut enfin rappeler que la suppression des tarifs réglementés pour les entreprises, survenue en 2016, a entraîné une hausse de leur facture pour de nombreux professionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin d'assurer la pérennité des tarifs réglementés de gaz et d'électricité.

Avenir du chèque énergie

25971. – 15 juin 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir du chèque énergie. En effet, ce dispositif a été instauré par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte pour aider les ménages à

faibles revenus à payer leurs factures ou à réaliser des travaux de rénovation. Le chèque énergie, qui se substitue aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz, est actuellement expérimenté dans quatre départements. Au vu des premiers résultats de cette expérimentation, le médiateur de l'énergie préconise, dans son dernier rapport annuel, de pérenniser cette aide, considérée comme « plus simple et plus équitable que les actuels tarifs sociaux ». Il suggère également d'augmenter le montant du chèque énergie (qui est en moyenne, actuellement, de 150 euros) et de permettre aux bailleurs sociaux ou privés de l'encaisser directement, afin que les locataires puissent l'utiliser pour régler leurs dépenses de chauffage collectif, payées via les charges. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Interdiction de la vaisselle jetable en 2020

25975. – 15 juin 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les incidences du décret n° 2016-1170 du 30 août 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique. À compter du 1^{er} janvier 2020, il est prévu d'interdire dans le commerce cette vaisselle plastique jetable, dès lors que ses composants ne sont pas recyclables. Seule une production à partir de matières biosourcées sera autorisée, à hauteur de 50 % en 2020 et 60 % en 2025. Sachant que chaque année en France plus de 4,73 milliards de gobelets sont jetés et que la plupart d'entre eux ne peuvent être recyclés, on ne peut que saluer cette initiative, lancée dans le prolongement de l'interdiction des sacs plastiques, mesure entrée en vigueur depuis. Or les conséquences induites par cette réglementation sont sensiblement différentes. En remplacement du sac plastique, des sacs en papier peuvent être utilisés mais aussi des sacs biosourcés qui pourront s'autodégrader. En revanche la filière industrielle spécialisée dans la vaisselle plastique jetable, essentiellement des entreprises françaises, regrette que cette mesure ait été prise sans concertation. Aujourd'hui aucune solution de remplacement, approuvée techniquement, n'est proposée. En effet, elle doit satisfaire ces nouvelles exigences écologiques (technique du compostage domestique) mais surtout répondre aux attentes des consommateurs qui veulent un produit solide et étanche, doté si possible d'un visuel attractif (couleur, forme). Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet et notamment les mesures qu'il entend prendre pour rassurer cette filière industrielle.

1982

TRANSPORTS

Retard de publication du décret sur les conditions d'ouverture des données de transport

25942. – 15 juin 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le décret d'application venant préciser les conditions d'ouverture des données de transport. L'article 4 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques impose une ouverture des données aux entreprises assurant un service régulier de transport public de personnes, « en vue d'informer les usagers et de fournir le meilleur service, notamment en permettant l'organisation optimale des services de mobilité et des modes de transport ». L'entrée en vigueur de l'article est subordonnée à un décret d'application qui devait être publié au plus tard trois mois après la promulgation de la loi, le 6 août 2015. Or à ce jour, il n'est toujours pas publié. Aussi il lui demande quelles raisons expliquent ce retard et quand le Gouvernement compte-t-il publier ce décret d'application.

Développement du transport décarboné de marchandises sur de grands voiliers

25965. – 15 juin 2017. – M. François Marc attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la filière de transport décarboné de marchandises sur de grands voiliers. Encore à l'état de marché de niche, les voiliers-cargos sont en capacité de fournir une alternative crédible à une transition énergétique sur les mers. Le transport à la voile représente d'ores et déjà un potentiel d'emplois non-négligeable et permet une vraie dynamisation de l'écosystème nécessaire à la construction et à l'exploitation d'un tel navire (architectes, chantiers navals, marins etc.). L'émergence de cette nouvelle génération de navires commerciaux requerrait une réglementation adaptée prenant en compte le fait que le navire sera avant tout un voilier. Parmi les pistes avancées permettant le développement des voiliers-cargos sont par exemple avancés : le besoin en fonds propres, une fiscalité incitative, l'exonération des charges salariales s'agissant des membres de l'équipage, la valorisation financière des économies carbone (accès au marché des CEE)

... À travers la présente question, il souhaiterait par conséquent savoir de quelle manière le Gouvernement entend accompagner l'innovation maritime dans le secteur de la propulsion vélique afin de faire émerger une flotte française de voiliers-cargos français dans un contexte post-COP22.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

G

Giudicelli (Colette) :

- 24922 Agriculture et alimentation. **Notariat**. *Validité juridique des notifications adressées par les notaires aux SAFER par lettre recommandée électronique* (p. 1987).

Guérini (Jean-Noël) :

- 24855 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Traçabilité du miel français* (p. 1987).

M

Madrelle (Philippe) :

- 25021 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Transmission des données de ventes de pesticides en Gironde* (p. 1988).

Marc (Alain) :

- 25834 Agriculture et alimentation. **Maladies du bétail**. *Peste porcine africaine* (p. 1990).
- 25835 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes**. *Directives européennes et variétés fruitières* (p. 1990).

Masson (Jean Louis) :

- 24229 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Situation des patriotes résistant à l'occupation* (p. 1991).
- 25235 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Situation des patriotes résistant à l'occupation* (p. 1992).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 25270 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles**. *Rôle des coopératives agricoles dans la redynamisation de l'agriculture française* (p. 1988).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Masson (Jean Louis) :

24229 Armées. *Situation des patriotes résistant à l'occupation* (p. 1991).

25235 Armées. *Situation des patriotes résistant à l'occupation* (p. 1992).

C

Coopératives agricoles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

25270 Agriculture et alimentation. *Rôle des coopératives agricoles dans la redynamisation de l'agriculture française* (p. 1988).

F

Fruits et légumes

Marc (Alain) :

25835 Agriculture et alimentation. *Directives européennes et variétés fruitières* (p. 1990).

M

Maladies du bétail

Marc (Alain) :

25834 Agriculture et alimentation. *Peste porcine africaine* (p. 1990).

N

Notariat

Giudicelli (Colette) :

24922 Agriculture et alimentation. *Validité juridique des notifications adressées par les notaires aux SAFER par lettre recommandée électronique* (p. 1987).

P

Produits agricoles et alimentaires

Guérini (Jean-Noël) :

24855 Agriculture et alimentation. *Traçabilité du miel français* (p. 1987).

V

Viticulture

Madrelle (Philippe) :

25021 Agriculture et alimentation. *Transmission des données de ventes de pesticides en Gironde* (p. 1988).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Traçabilité du miel français

24855. – 2 février 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le manque de transparence de l'étiquetage du miel. En juin 2016, FranceAgriMer a publié une synthèse sur la filière apiculture, qui connaît de lourdes difficultés. On peut notamment y lire que la production française de miel décroît régulièrement (13 200 tonnes en 2014 contre 25 500 tonnes en 2004), tandis que la consommation demeure relativement stable, aux alentours de 40 000 tonnes. Il apparaît donc paradoxal que la production française, bien que faible, ne trouve pas suffisamment de débouchés commerciaux. Le volume de miel importé a, lui, doublé en dix ans. FranceAgriMer note que « les origines géographiques des importations françaises ne permettent pas de déduire précisément l'origine des miels présents sur le marché français étant donné l'importante activité de réexpédition des négociants européens » et précise que « l'origine chinoise est certainement sous-estimée » (6 000 tonnes en 2013). Or, si ce miel asiatique est deux fois moins cher, il s'agit souvent d'un mélange de différents types de sucres avec un peu de pollen, voire de l'eau pour augmenter le volume. Arrivé en vrac dans un pays européen, ce faux miel y est mis en pot, avec une étiquette qui indique miel européen. Face à cette concurrence déloyale, il lui demande s'il ne serait pas opportun, d'une part, de renforcer les contrôles sur ces miels d'importation, d'autre part, de fixer des règles transparentes d'étiquetage pour le miel, en indiquant l'origine et le lieu de transformation, à l'instar de ce qui se pratique pour le lait.

Réponse. – La réglementation relative à l'étiquetage des miels est encadrée par la directive 2014/63 Union européenne (UE) du Parlement et du Conseil précisant que l'étiquetage de l'origine des miels est obligatoire et doit comporter *a minima* la référence « UE » ou « hors UE ». S'agissant des miels frauduleux, les informations détenues par la Commission européenne relatives à l'existence de fraudes sur le miel a conduit la direction générale de la santé de la Commission à lancer un plan de contrôle européen réalisé par les 28 États membres ainsi que la Suisse et la Norvège en 2015. Le taux d'anomalie constaté en France est de 19 %. Si ce taux reste élevé, il est toutefois en baisse par rapport à 2014 (28 % de non conformité) et apparaît conforme à celui observé dans les autres pays européens. Il concerne surtout des défauts d'étiquetage, des indications d'une origine géographique erronée, des mentions d'origine florale erronées, des teneurs en hydroxyméthylfurfural supérieures à la limite réglementaire. Sur le marché national, il est constaté par conséquent une amélioration de la qualité des miels mais il est nécessaire de maintenir une vigilance particulière sur ce produit. Si l'origine des pays devait être imposée sur l'étiquetage des miels, cette obligation ne pourrait s'appliquer que pour les conditionneurs français, à l'instar de ce qui a été mis en place en Italie à partir de 2004. Promouvoir une démarche « miel de France » portée par une interprofession permettrait en revanche de valoriser les miels français afin de les distinguer de leurs concurrents.

Validité juridique des notifications adressées par les notaires aux SAFER par lettre recommandée électronique

24922. – 2 février 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions d'application de l'article R. 141-2-3 du code rural relatif à la transmission par les notaires par voie électronique des informations nécessaires à l'exercice des missions des SAFER. L'article 100 du code des postes et des communications électroniques créé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 dispose notamment que « l'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée dès lors qu'il est satisfait aux exigences de l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ». Un décret en Conseil d'État qui n'est toujours pas publié devrait fixer les modalités d'application du présent article. Cependant, l'article R-141-2-3 du code rural admet déjà les notifications par voie électronique adressées au SAFER en précisant que « la notification électronique doit être effectuée dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 du code civil ». Ces articles du code civil ont été abrogés par l'ordonnance n° 2016-

131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, et remplacés par les articles 1366 et 1367 du code civil. Dans ces conditions, les notaires se demandent si les notifications adressées aux SAFER par lettre recommandée électronique sont juridiquement valides et s'interrogent sur la possibilité pour les SAFER de refuser une notification au motif qu'elle ne leur a pas été adressée par tel ou tel système électronique en dépit du fait que celui qui a été utilisé satisfait aux exigences de l'article 100 précité. Aussi, elle demande au Gouvernement d'apporter des précisions sur les conditions de validité juridique des notifications adressées par les notaires aux SAFER par lettre recommandée électronique.

Réponse. – S'agissant de l'article R. 141-2-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le décret n° 2016-1278 du 29 septembre 2016 portant coordination des textes réglementaires avec l'ordonnance n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, a remplacé les références aux dispositions abrogées par les articles 1366 et 1367 du code civil. L'alternative ouverte entre transmission par lettres recommandées avec accusé de réception ou sous forme électronique est ainsi prévue, tout autant s'agissant des notaires pour les notifications qu'ils ont à adresser aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), que pour les SAFER elle-mêmes lorsqu'elles ont à notifier aux notaires l'exercice de leur droit de préemption. Depuis le début de l'année 2016, les échanges électroniques répondant aux conditions légales du CRPM et du code civil (certification de la signature, horodatage des échanges et garantie de l'intégrité du contenu de l'envoi) ont été mis en place par la fédération nationale des SAFER et le conseil supérieur du notariat. À ce jour, une majorité de SAFER a mis en place ce service qui devrait se généraliser dans les mois à venir.

Transmission des données de ventes de pesticides en Gironde

25021. – 16 février 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la demande effectuée par le syndicat de la Confédération Paysanne concernant la transmission de données de la vente de pesticides cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) en Gironde. Les responsables de la Confédération Paysanne souhaiteraient pouvoir être destinataires des données 2013, 2014, 2015 de vente de pesticides ainsi que des comptes détaillés de l'interprofession du Centre interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB). Il lui rappelle que le syndicat pour une agriculture paysanne et la défense des travailleurs est membre du CIVB, cotise auprès de l'interprofession sans avoir droit de contrôle. En conséquence, il lui demande dans quels délais il entend communiquer au syndicat ces données extraites de la base nationale des ventes distributeurs.

Réponse. – Les comptes d'une interprofession reconnue tels que transmis au ministre chargé de l'agriculture en vertu de l'article L. 632-8-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) font partie des documents pouvant être communiqués à toute personne qui en fait la demande. Dans le cas présent, comme le dispose l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : - par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; - sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ; - par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. Les modalités de communication des documents intéressant la confédération paysanne seront établies après que celle-ci ait précisée sa demande auprès du ministère chargé de l'agriculture, concernant les millésimes des comptes que le syndicat souhaite se voir communiquer notamment. Les comptes d'une interprofession reconnue tels que transmis au ministre chargé de l'agriculture en vertu de l'article L. 632-8-1 du CRPM font partie des documents pouvant être communiqués à toute personne qui en fait la demande. Dans le cas présent, comme le dispose l'article L. 311-9 du CRPA, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : - par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; - sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ; - par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. Les modalités de communication des documents intéressant la confédération paysanne seront établies après que celle-ci ait précisée sa demande auprès du ministère chargé de l'agriculture, concernant les millésimes des comptes que le syndicat souhaite se voir communiquer notamment.

Rôle des coopératives agricoles dans la redynamisation de l'agriculture française

25270. – 2 mars 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le rôle que pourraient tenir les coopératives agricoles dans la redynamisation de l'agriculture française. On compte aujourd'hui 2 600 coopératives agricoles dans notre pays. Si une vingtaine d'entre elles réalisent plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires, elles sont constituées à 90 % de petites ou très petites entreprises (PME-TPE). Face à la crise que subit le monde agricole depuis quelques années, due à la volatilité mondiale des cours, à la fin des quotas et à des mécanismes européens de régulation qui peinent à se stabiliser, les organisations représentatives des coopératives estiment que c'est au monde agricole de développer les outils et les conditions qui lui permettront de sortir de la crise, tout en gardant l'État à ses côtés dans un rôle d'accompagnement. Elles suggèrent ainsi une recherche de stabilité réglementaire, un développement de dispositifs fiscaux qui permettront de développer une épargne de précaution, à la fois dans les exploitations mais aussi dans les filières et les coopératives. Elles préconisent également au niveau européen la constitution de stockages privés en cas de crise, comme cela avait été fait pour le porc, l'idée globale étant de développer un dispositif à plusieurs niveaux, réunissant les initiatives des agriculteurs, des filières, de l'État et de l'Europe pour faire face à l'ampleur des crises. Par ailleurs, les coopératives estiment qu'elles peuvent jouer un rôle dans le rayonnement international de l'agriculture française, en s'engageant fortement sur le marché de l'export, et ainsi rentabiliser plus facilement les exploitations. Aussi lui demande-t-elle son opinion sur ce sujet et de quelle manière il conviendrait de valoriser les coopératives en faveur d'une agriculture plus autonome et compétitive.

Réponse. – Sur le plan international, la coopération agricole représente une contribution essentielle aux résultats du commerce extérieur français. Les coopératives françaises réalisent en moyenne plus de 10 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation notamment dans les secteurs des vins et spiritueux, du blé et du lait ; six coopératives font partie des vingt coopératives européennes les plus exportatrices. La coopération dispose également d'une grande expérience de l'exportation des savoir-faire comme en témoignent les propositions « La coopération agricole française et l'Afrique : dix propositions pour bâtir ensemble des partenariats gagnants ». Pour renforcer durablement l'accompagnement des entreprises désirant exporter ou s'internationaliser, le ministre chargé de l'agriculture et le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sous le Gouvernement précédent, ont présenté le 1^{er} mars 2017 le projet de plan stratégique 2017-2021 pour le développement des exportations et l'internationalisation des filières agricoles et agroalimentaires, forêt-bois, et des produits bio-sourcés à l'occasion du salon international de l'agriculture. Ce plan est au service des entreprises et des filières, de façon complémentaire et cohérente avec les actions mises en œuvre par l'ensemble des partenaires publics et privés travaillant à l'accompagnement des exportations. En ce qui concerne l'atténuation des risques économiques, notamment liés à la volatilité des prix, des outils collectifs sont d'ores et déjà mobilisés par les filières et les coopératives pour limiter les effets des variations des marchés (organisation économique et amélioration de l'adéquation offre/demande, contractualisation, implication dans l'aval, paiement des apports au prix moyen, caisses de péréquations, marché à termes...). Ces actions doivent être renforcées et rendues plus visibles. Afin de mieux répondre aux enjeux liés au contexte de forte volatilité des prix mais aussi aux conséquences économiques des aléas climatiques, sanitaires et environnementaux ou bien encore diplomatiques, le ministre chargé de l'agriculture a initié à l'automne 2016 une réflexion large sur la gestion des risques qui a vocation à alimenter les propositions françaises sur la future politique agricole commune 2020. Les premières recommandations font apparaître la nécessité d'élaborer une stratégie globale de gestion des risques, assise sur la palette des outils disponibles éventuellement adaptés. Un accord doit notamment être trouvé sur les risques relevant de la responsabilité des acteurs des filières et sur ceux relevant de l'État, en distinguant mieux les risques liés aux aléas de faible ampleur et les risques majeurs. Les réflexions sur un instrument de stabilisation des revenus (ou un outil similaire) doivent se poursuivre, en veillant à la bonne articulation de cet outil avec la constitution d'une épargne de précaution sur l'exploitation, d'une part, et avec les aides du premier pilier et les mesures de crise du règlement organisation commune des marchés (OCM), d'autre part. En effet, le règlement OCM prévoit la possibilité de déclencher des mesures de gestion de crise au niveau européen en cas de crise importante (intervention publique, stockage privé, retraits de production en fruits et légumes). Ce même règlement permet également l'activation de mesures exceptionnelles avec son article 222, activé pour la première fois en 2016 pour le secteur laitier, qui donne notamment la possibilité aux interprofessions et aux organisations de producteurs de prendre directement des mesures de gestion des marchés. Enfin, le rôle des coopératives en faveur d'une agriculture plus autonome et plus compétitive doit s'envisager avec la mise en œuvre entière par celles-ci de leurs obligations en matière d'équivalence contractuelle. Les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2016-1691

relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dans l'objectif de rééquilibrer le pouvoir de force en faveur des producteurs, telles que la référence à différents indices publics de coûts de production et du prix de vente des produits fabriqués, doivent être intégrées aux documents remis par les coopératives à leurs associés coopérateurs.

Peste porcine africaine

25834. – 11 mai 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des éleveurs porcins relatives au virus de la peste porcine africaine (PPA). Malgré les efforts faits pour éradiquer ce virus au sein de l'Union européenne, la PPA continue de circuler dans plusieurs pays membres. Apparue en 2014 en Pologne, elle progresse de 1 km à 2 km par mois selon un communiqué de l'agence européenne de sécurité sanitaire des aliments (EFSA) et serait due à des mouvements de sangliers sauvages contaminés depuis des zones endémiques (Russie, Ukraine). Un nouveau pays a été touché en 2016 : la Moldavie, voisine de la Roumanie. Le risque lié aux voyageurs (touristes ou travailleurs) qui ramènent des produits de charcuterie existe également. La PPA est aussi régulièrement identifiée en Sardaigne. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de protéger la filière porcine contre ce fléau.

Réponse. – Dans le contexte de présence de la peste porcine africaine (PPA) au sein de différents pays de l'Union européenne, la direction générale de l'alimentation (DGAL) a mis en œuvre, *via* les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire (BNEVP), un dispositif d'alerte, de contrôle renforcé et d'investigations complémentaires sur les animaux des espèces sensibles en provenance de Pologne mais aussi des trois autres États membres de l'Union européenne touchés par cette maladie. Depuis la mise en place de ces mesures, trois lots de 80 sangliers chacun ont été introduits de Pologne, uniquement dans la Marne, à partir de zones indemnes de PPA. Ils ont fait l'objet de contrôles de la DDCSPP de la Marne, et pour le premier, d'une demande de régularisation officielle auprès des autorités sanitaires polonaises sur les conditions de certification de la tuberculose et de la brucellose. Mais ces trois lots n'ont fait l'objet d'aucune suspicion de PPA. D'autre part, la réglementation communautaire (décision d'exécution UE/2014/709) encadre strictement les introductions de produits de charcuterie en provenance de zones où des foyers de PPA ont été identifiés en Italie, Pologne, Lituanie, Lettonie et Estonie. Ainsi, les États membres concernés veillent à ce que les viandes, préparations de viandes et produits à base de viandes tirés de porcs (d'élevage ou sauvages) originaires des zones infectées par la PPA ne soient pas expédiés vers les autres États membres. Par dérogation, les expéditions de viandes et produits carnés en provenance de ces zones sont seulement autorisées pour les produits issus d'établissements agréés, dont la liste peut être consultée sur le site internet de la Commission européenne. Les produits doivent alors être exclusivement tirés de porcs élevés depuis leur naissance dans des exploitations situées dans des zones indemnes de PPA, ou soumis à traitement assainissant et accompagnés d'un certificat sanitaire attestant de leur conformité aux mesures zoosanitaires de lutte contre la PPA. Des actions de communication et de contrôles renforcés du respect de ces dispositions sont en particulier menées en Corse depuis 2015 sur les voyageurs et les opérateurs commerciaux, afin de prévenir l'introduction de PPA depuis la Sardaigne. En aucun cas, les différentes mesures de contrôles mises en place ne seront assouplies. Au sein de l'Union européenne, des textes réglementaires imposent des mesures de lutte contre la PPA, notamment des mesures d'abattage dans les foyers de PPA déclarés en élevage domestique, ainsi que des interdictions de mouvements d'animaux en provenance des zones non indemnes de PPA. Les différents acteurs de la filière porcine, de la faune sauvage, de la chasse et de l'administration au niveau central et dans les départements, restent fortement mobilisés pour prévenir l'introduction de la PPA en France.

Directives européennes et variétés fruitières

25835. – 11 mai 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'enregistrement des variétés fruitières. La directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, transposée depuis le 1^{er} janvier 2017, a fait évoluer la réglementation en la matière. Jusqu'au 31 décembre 2016, le matériel fruitier pouvait circuler dans l'Union européenne sans obligation d'identification de la variété, en respectant les prescriptions de la réglementation sanitaire. Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout matériel fruitier doit être identifié avec la mention à une variété et être du matériel en conformité agricole communautaire (CAC) – la qualité standard – ou certifié. La dénomination et la description de toutes les variétés commercialisées dans l'Union européenne

seront ainsi enregistrées et un catalogue commun européen sera disponible. Cette directive 2008/90/CE prévoit d'autoriser la commercialisation limitée de plants destinés à contribuer à la préservation de la diversité génétique (article 3) et de dispenser les petits producteurs dont la clientèle n'est pas engagée dans la production de végétaux (article 10). Cette directive, qui exige que tout plant fruitier commercialisé soit accompagné d'une description, est complétée par la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 qui précise les conditions d'enregistrement et de description des variétés. Elle impose, en parallèle, que « les États membres tiennent, mettent à jour et publient un registre des variétés », contenant, notamment, l'indication « description officielle » ou « description officiellement reconnue ». Or cette description obligatoire à la charge du déposant est très coûteuse, s'élevant à 884 euros. Plusieurs milliers de variétés fruitières anciennes existant, il apparaît difficile pour les acteurs actuels œuvrant à la sauvegarde du patrimoine fruitier national d'investir de telles sommes. Aussi, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement en la matière et le remercie de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'exempter les variétés patrimoniales de la procédure de reconnaissance officielle des descriptions ou à défaut de les exonérer des frais d'inscription au catalogue.

Réponse. – La directive 2008/90/CE du Conseil européen du 29 décembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits a été transposée en droit français en 2010. Sa directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission européenne du 15 octobre 2014, en ce qui concerne la liste commune des variétés a été transposée par l'arrêté du 16 décembre 2016 homologuant le règlement technique d'examen des variétés de plantes d'espèces fruitières en vue de leur inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées. Ces directives imposent que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés avec la mention relative à une variété. Cette variété peut être soit une variété protégée par un titre d'obtention végétale national ou européen, soit une variété enregistrée au catalogue officiel d'un état membre de l'Union européenne. Selon la directive 2008/90/CE, les variétés déjà commercialisées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions peuvent être inscrites sur la base d'une description allégée, appelée description officiellement reconnue (DOR), au catalogue officiel d'un État membre, pour être commercialisées dans l'Union européenne. Pour ces variétés, la régularisation de l'inscription au catalogue français est gratuite jusqu'au 31 décembre 2018. Le groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES), gestionnaire du catalogue officiel français, a mis en place une enquête pour recenser et inscrire les variétés concernées. Par ailleurs, les variétés étant destinées à être commercialisées uniquement sur le territoire français, avec des matériaux de conformité agricole communautaire (non certifié), ne doivent pas nécessairement être inscrites au catalogue officiel, mais doivent être répertoriées sur le répertoire français sur la base d'une DOR. Le coût d'inscription au répertoire français sera nettement moindre que le coût d'inscription au catalogue officiel. Le ministre chargé de l'agriculture est sensible aux enjeux de la conservation des ressources génétiques. Ainsi, comme le permet la directive 2008/90/CE, le code rural et de la pêche maritime prévoit à son article R.661-39 une dérogation aux règles standards de commercialisation pour la diffusion de quantités appropriées de matériel de multiplication et de plantes fruitières afin notamment de contribuer à la préservation de la diversité génétique. Un arrêté est en cours d'élaboration pour préciser les conditions et les modalités de cette dérogation. Enfin, pour les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériel est destinée pour un usage final à des personnes non professionnelles, la directive 2008/90/CE prévoit un allègement possible des exigences relatives à l'étiquetage, mais pas une dispense pour la référence à une variété connue. Un arrêté est en cours de rédaction pour décrire les conditions de cette allègement d'étiquetage au niveau national. Néanmoins, ces petits producteurs restent concernés par l'exigence d'inscription ou de protection des variétés commercialisées.

ARMÉES

Situation des patriotes résistant à l'occupation

24229. – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le fait que, pendant la Seconde guerre mondiale, le Luxembourg ainsi que les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont été annexés à l'Allemagne. Au cours de cette période, les personnes considérées comme étant hostiles à l'Allemagne ont été transférées dans des camps spéciaux situés dans l'Est de l'Europe. Jusqu'à la fin de la guerre, ces personnes ont été contraintes de vivre dans des conditions extrêmement difficiles. Les autorités allemandes évoquaient ces mesures répressives sous le nom de « Umsiedlung ». Au Luxembourg, les personnes transplantées de force vers les régions orientales du Reich sont considérées comme « déportés politiques ». Par contre en France, leur statut est beaucoup plus ambigu puisque pour les Alsaciens et les Mosellans incarcérés en camps spéciaux en pays ennemi ou

en territoire étranger occupé, le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 a créé le statut spécifique de « patriote résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux ». En application de ce décret, les PRO relèvent, au regard du code des pensions militaires et des victimes de la guerre (CPMIVG), de la catégorie des victimes civiles de guerre. Ce décret ouvre droit à la délivrance d'une carte de « patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incarcérés dans des camps spéciaux ». À juste titre, les associations de PRO du département de la Moselle ne comprennent pas qu'il y ait une telle différence de traitement entre la reconnaissance d'une même situation, d'une part pour les Luxembourgeois et d'autre part, pour les Mosellans. Jusqu'à présent, le ministère des anciens combattants a souvent fourni des réponses dilatoires, qui donnent l'impression que les autorités compétentes espèrent que le problème se règlera avec grâce à la disparition progressive des PRO. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait temps de régler clairement cette problématique.

Situation des patriotes résistant à l'occupation

25235. – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** les termes de sa question n° 24229 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Situation des patriotes résistant à l'occupation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le droit à réparation des victimes de la Seconde Guerre mondiale est fondé sur une différenciation des victimes du système nazi. La législation fixant différentes catégories de victimes a été établie après la Libération, sur la base de recherches historiques. Ainsi, en France, le législateur a décidé de distinguer les déportés politiques et les personnes considérées comme hostiles à l'annexion de l'Alsace et de la Moselle par le Reich, transférées dans des camps spéciaux, pour lesquelles le statut de patriote résistant à l'occupation (PRO) a été créé par le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954, modifié, dont les dispositions ont été intégrées au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) à compter du 1^{er} janvier dernier. Conformément à l'article L. 343-9 du CPMIVG, le titre de PRO est attribué aux Français originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, en raison de leur attachement notoire à la France, ont été arrêtés et contraints par l'ennemi de quitter le territoire national pour être incarcérés en camps spéciaux en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, sous la condition que la période de contrainte ait duré trois mois au moins. En application des articles L. 113-3 et L. 124-24 du code précité, les PRO bénéficient des pensions de victimes civiles de guerre, ainsi que, pour la prise en compte de certaines infirmités, des règles d'imputabilité prévues par les dispositions intégrées au guide-barème pris pour la classification des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation, annexé au CPMIVG. Ce guide-barème facilite l'établissement de la preuve de l'imputabilité, s'agissant d'un certain nombre d'affections nommément désignées et constatées longtemps après l'internement. Si les souffrances endurées par les intéressés en raison de leur attachement à la France ne sont en aucune façon contestables, elles ne peuvent toutefois être assimilées à celles vécues par les déportés. Une modification de l'appellation des patriotes résistants à l'occupation ou du statut correspondant n'est en conséquence pas envisagée. Enfin, il est précisé que les PRO qui remplissent les conditions requises peuvent, en outre, obtenir les titres de déporté et interné résistant, de combattant volontaire de la Résistance, de déporté et interné politique ou de réfractaire.